

Le Ministère de l'Intérieur

Charte des droits et devoirs de l'étranger dans le Centre d'identification et d'expulsion

Pendant la période du séjour, l'étranger a le droit:

- a) à la protection de la santé psychophysique;
- b) à s'exprimer en sa propre langue ou dans une autre langue connue ou, de toute façon, en anglais, français, espagnole et arabe avec une attention particulière à ce que concerne les entretiens avec les organes de police, avec la direction du Centre, avec son avocat, éventuellement en utilisant le service de médiation linguistique;
- c) à obtenir de l'aide du personnel du même sexe;
- d) d'être informé, à l'entrée dans le Centre, dans une langue compréhensible, des raisons de la détention et d'avoir des informations sur la possibilité de demander l'asile/la protection internationale;
- e) d'être informé de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat de confiance, avec possibilité d'admission à l'assistance juridique gratuite ou, à défaut, d'un avocat commis d'office;
- f) de communiquer avec l'autorité consulaire du Pays d'origine de l'étranger et de signaler la détention aux membres de sa famille ou à ses connaissances, si demandé par lui-même et dans la limite de ceux indiqués par lui;
- g) à des entretiens, pendant la période de détention, avec le personnel du Bureau d'Immigration;
- h) à la liberté des entretiens à l'intérieur du Centre et avec les visiteurs qui vient de l'extérieur, aux jours et horaires fixés, après l'autorisation de la Préfecture.
- i) de entretien avec des représentants institutionnels, avec le représentant de la HCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) ainsi qu'avec le personnel spécialisé de l'organe de gestion et des associations à l'intérieur du Centre à des fins d'assistance juridique, sociale et psychologique; aucun entretien ne peut être effectué sans le consentement de l'étranger;
- j) à demander un entretien avec les employés du Bureau d'Immigration détaché y à l'intérieur du Centre;
- k) à la liberté de correspondance par lettre et par téléphone, par les téléphones installés dans le Centre ainsi que à la confidentialité des entretiens eux-mêmes;

- l) à la liberté de culte et assistance religieuse;
- m) à la protection du risque de préjudice d'origine sexuelle;
- n) à la récupération des effets personnels et des économies;
- o) à obtenir, auprès de l'organisme de gestion, les services de fourniture de repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner, avec la possibilité de demander des types d'aliments et leur préparation qui respectent le culte professé), une assistance médicale et infirmiers et fourniture de médicaments (seulement si autorisé par le personnel médical), fourniture de produits d'hygiène (fournis à l'entrée et produits périodiquement restaurés tels que fourniture de savon, shampoing, dentifrice, brosse à dents, produits d'hygiène intime), produits pour dormir et de soins personnels (à l'entrée sont fournis couvertures, draps, taies d'oreiller et serviettes; fourniture de vêtements pour répondre aux besoins de vie normale et aux conditions climatiques), service de blanchisserie pour les vêtements personnels et le service de barbier, service téléphonique, postal et télégraphique (à l'entrée et, en tout cas, avant validation, est fourni à l'étranger une carte téléphonique d'une valeur de 15 euros).

Il est également possible d'envoyer, par l'intermédiaire du gérant, trois lettres et trois télégrammes pour une valeur totale pas supérieure à 15,50 €).

- p) à acheter, en utilisant une carte prépayée fournie par l'opérateur ou à ses frais, des timbres-poste, des cartes téléphoniques, des collations alimentaires, des boissons gazeuses, des cigarettes, des livres, des magazines, des journaux, etc.

Pendant la période de séjour, l'étranger a le devoir de:

- a) ne s'éloigner pas du Centre;
- b) respecter les règles de la coexistence civile et avoir une attitude de collaboration avec les opérateurs du Centre;
- c) respecter l'hygiène personnelle et la propreté des locaux;
- d) respecter les règles d'organisation du Centre;
- e) respecter les biens et les structures du Centre;
- f) compenser les éventuelles dégâts causés aux personnes ou aux choses.